Nations Unies S/2004/764



Conseil de sécurité

Distr. générale
30 septembre 2004
Français
Original: anglais

Lettre datée du 21 septembre 2004, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur mon rapport du 3 septembre 2004 (S/2004/710 et Corr.1), qui donne suite au paragraphe 30 de la résolution 1546 (2004) du Conseil de sécurité en date du 8 juin 2004 et, en particulier, à sa troisième partie, qui concerne les dispositions relatives à la sécurité de la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI).

Comme je l'ai indiqué dans mon rapport, pour que la MANUI puisse étoffer ses effectifs et intensifier ses activités en Iraq, les Nations Unies doivent se doter, outre la protection assurée par la force multinationale, d'une structure de sécurité intégrée qui assurerait le contrôle des accès et patrouillerait à l'intérieur des locaux de la Mission, assurerait la protection rapprochée des personnes tant à l'intérieur des locaux des Nations Unies qu'en déplacement, organiserait la formation et coordonnerait les dispositions en matière de sécurité entre la MANUI et d'autres organismes des Nations Unies, ainsi qu'avec la force multinationale placée sous commandement unifié qui a été autorisée par les résolutions 1511 (2003) et 1546 (2004) du Conseil de sécurité. Cette structure de sécurité intégrée de la MANUI comprendrait quatre éléments – à savoir le personnel de sécurité international, les spécialistes de la coordination de la protection, les responsables de la protection rapprochée (gardes du corps) et les unités de gardes – et, comme indiqué plus haut, s'ajouterait à la protection assurée par la force multinationale. Le déploiement de ces éléments dépendra de l'évaluation continue de la situation en matière de sécurité en Iraq au cours des mois à venir et du déploiement du personnel technique. Il sera aussi fonction de la mise en place des dispositions logistiques nécessaires, concernant notamment la sécurité des bureaux et des logements.

En ce qui concerne le quatrième élément de la structure de sécurité intégrée, à savoir les unités de gardes, il faudrait trois unités constituées, dont chacune pourrait comprendre jusqu'à 160 policiers civils armés, paramilitaires ou militaires, qui seraient fournis par les États Membres comme contingents. Ces unités feraient partie de la MANUI et auraient pour fonction de contrôler l'accès à ses locaux et de patrouiller à l'intérieur de ceux-ci.

04-53053 (F) 300904 300904
0453053

Je vous serais obligé de bien vouloir confirmer que ces dispositions rencontrent l'agrément du Conseil de sécurité. Dans ce cas, j'entreprendrai alors de constituer les unités de gardes en question et, sous réserve de la situation générale en matière de sécurité en Iraq et des dispositions logistiques, financières et connexes à prendre, de les déployer en Iraq avec les autres éléments de la structure de sécurité intégrée des Nations Unies.

(*Signé*) Kofi A. **Annan**